

TARIFS 2020

- carte de demi-pension d'accès au self : 6,10 € ;
- photocopie : 0,15 € ;
- carnet de liaison : 4 € ;
- manuels scolaires (distribués neufs ou en bon état) : 20 € ;
- manuels scolaires (distribués en état passable ou abîmé) : 10 € ;
- à hauteur du prix de remplacement les dégradations, la perte ou la casse d'un bien de l'établissement (livre du CDI, vitre, assiette, clé, abattant WC, etc....) ;
- à hauteur des frais d'affranchissements pour l'envoi en recommandé des diplômes que les familles ne peuvent retirer directement au collège.

Convention de fourniture de repas aux usagers extérieurs 2020 – repas sur site

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé « *le Département* », représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission permanente n° _____, en date du novembre ,

Le collège Elhuyar de Hasparren, ci-après dénommé « *le Collège* », représenté par sa Principale en exercice, M^{me} Héléna MARTINS, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 1, en date du 7 octobre 2019,

D'une part,

Et :

La commune de Hasparren, ci-après dénommé « *l'organisme bénéficiaire* », représenté par M. le Maire B. INCHAUSPÉ, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du _____,

D'autre part.

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 213-2, L. 421-23 II, R. 531-52 et suivants ;

Vu le règlement UE 1169/2011 relatif à la déclaration des allergènes ;

Vu les décrets n°85-934 du 4 septembre 1985 et n°2002-992 du 6 octobre 2000 relatifs au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement ;

Vu le décret n° 2011-1227 et l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le règlement départemental du service de restauration et d'hébergement ;

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence de la restauration scolaire depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si la capacité du service de restauration le permet, le Département autorise le Collège à fournir des repas à des collectivités ou organismes extérieurs dans le cadre de conventions, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du collège.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le Collège assure la fourniture des repas du midi aux « *usagers extérieurs* », ainsi qu'au personnel mis à disposition pour le service de restauration.

Ces repas seront fournis dans les conditions suivantes :

- Lieu : self du collège Elhuyar de Hasparren ;
- Horaire : 12h ;
- Modalités de service : élèves encadrés par des personnels de la commune.

Préciser les écoles et / ou établissements concernés : élèves de l'école Jean Verdun de Hasparren.

Article 2 - PERIODICITE

En dehors des jours de fonctionnement du collège et cas de fermeture (vacances, grève), il ne sera servi aucun repas.

Article 3 - EFFECTIFS

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le nombre de repas quotidien à fournir pour l'organisme bénéficiaire est estimé à :

- Elèves : 40
- Adultes qui accompagnent le groupe d'enfants : 1 à 3 maximum
- Adultes (enseignants) : 6 maximum

L'effectif détaillé sera précisé chaque matin au collège avant 9h30 par l'école.

En cas de baisse significative des effectifs, le collège devra être prévenu sept jours auparavant. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du dernier jour de fourniture effective.

Article 4 - TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs, fixés par le Département, sont communiqués à l'organisme bénéficiaire par le collège au mois de novembre de l'année en cours pour l'année civile suivante.

Pour l'année civile 2020 :

- le tarif unitaire du repas « élèves extérieurs » est de : 3,05 € ;
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 1 » est de : 4,40 €.

Le collège facture mensuellement à l'organisme bénéficiaire les repas fournis via l'application CHORUS.

Article 5 - MENUS

Le menu servi aux usagers extérieurs est semblable à celui des collégiens.

Les portions et la diversité des plats proposés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 6 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Lorsqu'un élève extérieur fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), l'organisme bénéficiaire doit informer le chef d'établissement du collège et lui fournir une copie de ce document.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un PAI qu'il considérerait comme techniquement irréalisable par le collège, que ce dernier ait été associé ou non à son élaboration.

Article 7 - SURVEILLANCE DES ELEVES

La surveillance des repas et des déplacements des usagers extérieurs s'exerce sous la responsabilité des enseignants ou des personnes désignées par l'organisme bénéficiaire. Le collège ne peut donc pas être tenu responsable en cas d'accident.

Une réunion de concertation concernant le fonctionnement de la restauration pourra être organisée en début d'année scolaire entre le collège et l'organisme bénéficiaire.

Article 8 - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties en respectant un préavis de trois mois.

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Fait en trois exemplaires à Hasparren, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
Le Chef d'établissement,

Pour « l'organisme bénéficiaire »
Son représentant,

Convention de fourniture de repas aux usagers extérieurs 2020 : *repas emportés*

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé « *le Département* », représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission permanente n° _____, en date du _____,

Le collège Elhuyar de Hasparren, ci-après dénommé « *le Collège* », représenté par sa Principale en exercice, M^{me} Hélène MARTINS, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 1, en date du 7 octobre 2019,

D'une part,

Et :

Le SIVU d'Ayherre, ci-après dénommé « *l'organisme bénéficiaire* », représenté par Mme CASEMAJOR Marie-Pierre, Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du _____

D'autre part.

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 213-2, L. 421-23 II, R. 531-52 et suivants ;

Vu le règlement UE 1169/2011 relatif à la déclaration des allergènes ;

Vu les décrets n° 85-934 du 4 septembre 1985 et n° 2002-992 du 6 octobre 2000 relatifs au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement ;

Vu le décret n° 2011-1227 et l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le règlement départemental du service de restauration et d'hébergement ;

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence de la restauration scolaire depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si la capacité du service de restauration le permet, le Département autorise le Collège à fournir des repas à des collectivités ou organismes extérieurs dans le cadre de conventions, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du collège.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le Collège assure la fourniture des repas du midi aux usagers extérieurs ainsi qu'au personnel mis à disposition pour le service de restauration.

Ces repas seront fournis dans les conditions suivantes :

- Lieu : cantines des écoles du RPI d'Ayherre-Isturits
- Horaire : 11 heures ;
- Modalités de service : prise en charge des repas par un véhicule de la commune.

Préciser les écoles et / ou établissements concernés :

Article 2 - PERIODICITE

En dehors des jours de fonctionnement du collège et cas de fermeture (vacances, épidémie, grève), il ne sera servi aucun repas.

Article 3 - EFFECTIFS

A la rentrée scolaire, l'organisme bénéficiaire informera le collège des effectifs à accueillir ou du nombre moyen de repas quotidiens à fournir.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le nombre de repas quotidien à fournir pour l'organisme bénéficiaire est estimé à :

- Elèves : 60
- Adultes : 1

L'effectif détaillé sera précisé chaque matin au collège avant 9h20 par chacune des écoles et / ou établissements.

En cas de baisse significative des effectifs, le collège devra être prévenu sept jours auparavant. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du dernier jour de fourniture effective.

Article 4 - TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs, fixés par le Département, sont communiqués à l'organisme bénéficiaire par le collège au mois de novembre de l'année en cours pour l'année civile suivante.

Pour l'année civile 2020 :

- le tarif unitaire du repas « élèves extérieurs » est de : 3,05 € ;
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 1 » est de : 4,40 €.

Le collège facture mensuellement à l'organisme bénéficiaire les repas via l'application CHORUS.

Le menu servi aux usagers extérieurs est semblable à celui des collégiens.

Les portions et la diversité des plats proposés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 5 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Lorsqu'un élève extérieur fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), l'organisme bénéficiaire doit informer le chef d'établissement du collège et lui fournir une copie de ce document.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un PAI qu'il considérerait comme techniquement irréalisable par le collège, que ce dernier ait été associé ou non à son élaboration.

Article 6 - MODALITES PRATIQUES

Les repas sont enlevés par le personnel dûment habilité par l'organisme bénéficiaire entre 10h50 et 11h10.

En aucun cas le collège n'assurera la livraison des repas à l'organisme bénéficiaire.

Les repas sont conservés dans les chambres froides « produits finis » (< 5°C) et dans les cellules de maintien au chaud (> 63°C).

Ils sont distribués sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire.

Article 7-1 - Obligations du Collège

Les dispositions relatives à la préparation et à la conservation de plats cuisinés s'effectuent dans les règles des bonnes pratiques hygiéniques, de l'équilibre alimentaire et de l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Le respect des règles définies dans ce paragraphe relève de la responsabilité du Collège.

Article 7-1-a- Le numéro d'agrément (si cuisine centrale) ou dispense à l'obligation d'agrément

Le collège disposant d'une dispense d'agrément, il a établi une déclaration d'activité auprès de la Direction départementale de la protection des populations. Depuis janvier 2013, cette déclaration ne doit être renouvelée que lorsqu'une modification majeure des volumes de production intervient. Une copie est adressée au Département.

Article 7-1-b - Le bon de livraison

Le bon de livraison des repas fournis indique la date de fabrication, la date limite de consommation, la température de départ, la température de réception en cuisine satellite, l'origine des viandes bovine, de porc, de mouton, de chèvre et de volaille, le n° d'agrément ou le n° de dispense d'agrément (FR 64 256 02 CE) et l'utilisation attendue.

Ce bon doit être accompagné de la liste des allergènes potentiels surlignés, présents dans les composantes des repas exportés.

Le bon de livraison doit accompagner les plats emportés tout au long du transport. Une copie du bon doit être retournée au collège chaque semaine à titre d'information.

Article 7-2 - Obligations de « l'organisme bénéficiaire »

Les personnes désignées par l'organisme bénéficiaire pour réceptionner les repas fournis se présentent à la porte du local aménagé pour la livraison des repas. Elles restent à l'extérieur et présentent aux personnels du collège les conteneurs isothermes dont elles ont préalablement assuré le nettoyage et la désinfection.

Les récipients munis de leurs couvercles sont introduits par les personnels du collège dans les conteneurs isothermes. Ces conteneurs sont ensuite remis aux personnes désignées par l'organisme bénéficiaire à la porte du local. A partir de ce moment, la responsabilité incombe à l'organisme bénéficiaire.

Un contrôle de la température à réception dans la cuisine satellite est obligatoire et sous la responsabilité du bénéficiaire. Ces températures doivent être reportées sur les bons de livraison.

Les récipients et leurs couvercles, dès qu'ils sont vides, doivent être lavés et désinfectés, sur le lieu même où sont consommés les repas. Leur transport est interdit si ces opérations n'ont pas été au préalable correctement effectuées.

Les récipients et leurs couvercles seront de nouveau lavés et désinfectés avant leur remplissage, par le personnel du collège.

L'achat puis le lavage et la désinfection des conteneurs incombent à l'organisme bénéficiaire.

Article 8 - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties en respectant un préavis de trois mois.

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Fait en trois exemplaires à Hasparren, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
Le Chef d'établissement,

Pour « l'organisme bénéficiaire »
Son représentant,



CONVENTION d'ADHESION 2020 AU GROUPEMENT DE SERVICES EDUCADO

Vu l'article L421-10 du Code de l'éducation

Une convention :

Entre (nom de l'EPL/ EPLEFPA)

Collège ELHUYAR

N° RNE : 0641393A Effectif (base élèves pour facturation) : 477

Adresse complète :

3 avenue Charles de Gaulle 64240 HASPARREN

Vu la décision du Conseil d'administration en date du/...../.....2019,

Et

Le Collège Reine Sancier de Sauveterre de Béarn, support du Groupement de service EDUCADO

N° RNE : 0640073G

Adresse complète : Avenue Jean Récapet, 64390 Sauveterre-de-Béarn

Vu la décision du Conseil d'administration en date du 24/09/2019

- ARTICLE 1** Le Groupement de Service EDUCADO a pour objet d'organiser des actions d'information sur les formations pour les collégiens ainsi que toute action de communication visant à valoriser des formations.
- ARTICLE 2** L'adhésion au Groupement de Service EDUCADO est ouverte aux établissements scolaires et de formation : EPLE et EPLEFPA.
- ARTICLE 3** L'ensemble des membres représentant les établissements adhérant au Groupement de Service EDUCADO, lors de leur première assemblée, désignent les membres du **comité de pilotage départemental** :
Président (Personnel de direction), Gestionnaire et Agent Comptable de l'établissement support, Vice-président (Béarn-Soule et Côte Basque), un membre de chaque communauté.
- ARTICLE 4** Deux **groupes de pilotage** préparent les événements destinés à développer l'information pour l'orientation et la formation des élèves sur les deux territoires : Béarn-Soule et Côte Basque. La liste des exposants, le calendrier, le programme d'action et le budget prévisionnel sont arrêtés par le comité de pilotage départemental sur proposition des deux groupes de pilotage.

- ARTICLE 5** Le Groupement de Service EDUCADO est implanté au Collège Reine Sancia désigné ci-après sous le terme d'établissement support, représenté par son chef d'établissement.
- ARTICLE 6** Toute participation d'un des établissements cités à l'article 2 à un évènement EDUCADO nécessite l'adhésion préalable au Groupement de Service et le versement de la cotisation afférente.
- ARTICLE 7** La gestion du Groupement de Service EDUCADO est assurée par l'établissement support. Le Chef d'établissement de l'établissement support est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement de Service EDUCADO. Le Groupement de service EDUCADO est géré dans le cadre du budget de l'établissement support, dans le service spécial EDUCADO.
- ARTICLE 8** Les modalités financières de fonctionnement du Groupement de Service EDUCADO sont proposées par le comité de pilotage départemental, validées en Assemblée Générale et approuvées par les Administrateurs de l'établissement support. Elles sont définies comme suit :
1. l'établissement adhérent s'engage à verser à l'établissement support une participation financière annuelle destinée à assurer le fonctionnement du Groupement de Service EDUCADO
 2. Des établissements non adhérents sollicités par le comité de pilotage départemental pourront participer aux manifestations à titre d'exposants et devront s'acquitter à ce titre du versement d'une cotisation spécifique.
 3. Les tarifs des prestations sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement support
- ARTICLE 9** EDUCADO assure le remboursement de tout ou partie des frais de transport des collégiens pour se rendre aux salons organisés à Pau ou à Bayonne dans la mesure des crédits disponibles ouverts au budget.
- ARTICLE 10** En cas de changement d'établissement support les fonds disponibles seront transférés sur le compte du nouvel établissement support.
- ARTICLE 11** La présente convention d'adhésion est passée pour l'année civile **2020**

Le/...../2019, à Hasparren
Le chef d'établissement adhérent,
Prénom Nom

Helena MARTINS

Le président,
Jean-Philippe LABORDE



Pj : annexe tarifaire 2020.

ANNEXE A LA CONVENTION d'ADHESION 2020 AU GROUPEMENT DE SERVICES EDUCADO

Tarifs applicables

Tarifs d'adhésion

Etablissement accueillant moins de 300 élèves	90 €
Etablissement accueillant de 300 à 500 élèves	130 €
Etablissement accueillant plus de 500 élèves	170 €

Cas des cités scolaires : une convention et une facturation par établissement.

Tarif de participation

Etablissement non adhérent	200 €
----------------------------	-------

Tarifs des prestations

Repas élève	6 €
Repas adulte	11 €